



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **10 AVR. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Heidelberg Materials France Granulats

2 Rue Gambetta
77210 Avon

Références : E25 - 0885
Code AIOT : 0006512258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mars 2025 de l'établissement Heidelberg Materials France Granulats implanté sur la commune de Villemaréchal (77710). L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Heidelberg Materials France Granulats
- Villemaréchal (77710)
- Code AIOT : 0006512258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/047 du 21 décembre 2007, la société GSM a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de chailles d'une superficie de 49 ha 37 a 54 ca sur le territoire de la commune de Saint-Ange-le-Vieil pour une durée de 10 ans. Cette autorisation d'exploiter concerne des parcelles en deux zones disjointes, le secteur A d'une superficie de 36 ha 65 a 64 ca et le secteur B d'une superficie de 12 ha 71 ca 90 a. L'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/020 du 9 février 2016 a prolongé la durée de cette autorisation d'exploiter jusqu'au 8 janvier 2023.

Par arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022, la société GSM est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une partie des parcelles du secteur A, sur une superficie de 30 ha 22 a 38 ca, et à étendre l'exploitation de la carrière sur le territoire des communes de Villemaréchal et Lorrez-le-Bocage-Préaux, sur une superficie de 86 ha 22 a 46 ca. Cette autorisation d'exploiter qui porte sur une superficie totale de 116 ha 44 a 84 ca a été accordée pour une durée de 30 ans.

L'exploitant a déposé le 31 mai 2022, et complété les 5 et 30 septembre 2022, un dossier de déclaration de cessation partielle d'activité et de fin de travaux de remise en état concernant la partie sud-ouest du secteur A et le secteur B de la carrière sur le territoire de la commune de Villemaréchal (ancienne commune de Saint-Ange-le-Vieil), représentant respectivement une superficie de 12 ha 71 a 90 ca et de 6 ha 46 a 36 ca, soit une surface totale de 19 ha 18 a 26 ca. La partie de la carrière concernée par cette déclaration de fin de travaux est constituée des parcelles pour lesquelles la poursuite d'exploitation n'a pas été autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Eaux pluviales et eaux de lavage	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 6.2.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 7.2.8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 4.11.1	Sans objet
2	Front d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 4.11.2	Sans objet
3	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 4.12.1	Sans objet
5	Conditions de surveillance et d'abandon d'un forage	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 6.2.3.5	Sans objet
6	Suivi des retombées atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 6.3.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société Heidelberg Materials France Granulats de :

- rendre, dans un délai de 6 mois, le décanteur-déshuileur accessible ;
- transmettre, dans un délai de 3 mois, à l'inspection des installations classées la date à laquelle le contrôle des extincteurs a eu lieu ainsi que le registre annuel ;
- mettre en place, dans un délai de 3 mois, une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 120 m³.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 4.11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect cote NGF
Prescription contrôlée : Les chailles sont exploitées sur une épaisseur moyenne de 5,85 m et l'épaisseur du gisement exploitable varie de 0 m à 17,50 m. La cote minimale d'extraction est de 95 m NGF dans le secteur concerné par la poursuite de l'exploitation ainsi que dans les secteurs de l'extension de la carrière.
Constats : La cote d'extraction au plus bas est de 101,75 m NGF dans le secteur concerné par la poursuite de l'exploitation ainsi que dans les secteurs de l'extension de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Front d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 4.11.2
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur du front d'extraction / pente maximale de 70 °C
Prescription contrôlée : L'extraction du gisement exploitable est réalisée à sec, sur un ou plusieurs fronts de hauteur inférieure ou égale à 7 m, à l'aide d'une pelle hydraulique. [...]
Constats : Les fronts d'extraction ont une hauteur inférieure à 7 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 4.12.1
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état du site

Prescription contrôlée :

La remise en état concerne les parcelles et chemins des tableaux de l'article 1.6.1 de la présente annexe.

1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté. La remise en état du site est totale avec démantèlement des installations et toutes ses annexes. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser à une date compatible avec le délai nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état finale du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation. La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

2. La remise en état finale du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation ;
- le démontage des installations ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- la suppression de tous les merlons ;
- le comblement des piézomètres ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales et stériles de découverte ;
- le terrassement du substratum crayeux en fonction des irrégularités de la topographie ;
- le remblaiement à l'aide des matériaux de découverte du site intégralement conservés sur place ;
- le remblaiement à l'aide d'apport de matériaux extérieurs inertes, constitués des blocs de silex et d'argiles écartés lors du scalpage des matériaux extraits (refus de crible), des argiles issues du lavage des chailles (avec utilisation de flocculant) et des résidus de lavage de sables et graviers alluvionnaires, en provenance de l'installation de traitement de La Grande-Paroisse ;
- le ripage des surfaces de remblais et le régalaage des terres végétales, en veillant particulièrement à la régularité des terrains, afin de favoriser le drainage et l'infiltration des eaux de pluie ;
- le talutage des fronts d'exploitation avec des pentes maximales avoisinant 20° afin de garantir une meilleure végétalisation et une bonne stabilité des terrains à long terme ;
- la reconstitution de plantations forestières dans les secteurs de reboisement ;
- la restitution de terres agricoles dans les autres secteurs ;
- la création de mares et de zones humides ;
- la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5.2 de la présente annexe applicables dans le cadre de la remise en état ;
- la reconstitution des chemins dans leur emprise initiale.

Les modalités de remise en état du site sont décrites dans le chapitre 8 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ de l'application de l'article 2.3 de la présente annexe.

Constats :

La première phase d'extraction de l'extension (carrière de Lorrez-le-Bocage) a débuté en mai 2024 et est actuellement en cours de réaménagement. Il reste un fond d'exploitation.

Sur la carrière de Saint-Ange-la-Viel, il reste une partie encore en exploitation qui sera remise en

état avec des terres de découvertes situées à l'ouest de la carrière.

Le boisement des parcelles 123, 124, 602, 313, 315, 317 sera fait pendant la période hivernale de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales et eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 6.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Justification du bon entretien du déshuileur

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement dans le sol et, après ruissellement, au niveau des talwegs et des points bas topographiques. Sur la zone d'exploitation, les eaux de ruissellement seront collectées par un réseau de fossés permettant de les acheminer vers des bassins d'infiltration. Ces bassins d'infiltration seront créés temporairement suivant l'avancement de l'exploitation ou définitivement dans le cadre de la remise en état du site et assureront la décantation des eaux de ruissellement avant leur infiltration vers la nappe. Les opérations de nettoyage des engins de chantier sont effectuées sur des aires étanches. Les eaux de lavage sont récupérées et acheminées vers un bac décanteur-déshuileur. Les aires étanches doivent faire l'objet de contrôles réguliers par l'exploitant notamment en ce qui concerne leur étanchéité. Le décanteur-déshuileur équipant les aires étanches fait l'objet d'un entretien annuel par une entreprise spécialisée.

Constats :

Un bassin d'infiltration est présent près de la zone d'extraction (Zone A) de la carrière de Saint-Ange-le-Viel.

Les eaux de ruissellement de la zone A et de l'extension y sont acheminées via un réseau de fossés.

Une aire étanche est située près de l'entrée du site, à côté des locaux sociaux. L'exploitant a indiqué qu'aucun nettoyage n'est effectué sur l'aire étanche.

Le décanteur-déshuileur équipant l'aire étanche fait l'objet d'un entretien annuel par l'entreprise Paul Bernez. Le dernier contrôle a eu lieu le 7 octobre 2024.

En revanche, l'accès à cet équipement est rendu difficile par la présence d'acacias.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant devra rendre accessible le décanteur-déshuileur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Conditions de surveillance et d'abandon d'un forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 6.2.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle décennal des piézomètres

Prescription contrôlée :

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. Les piézomètres font l'objet d'une inspection périodique au minimum tous les dix ans afin de vérifier l'étanchéité de l'installation et l'absence de communication entre les eaux surveillées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires. Le compte-rendu de cette inspection est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Quatre piézomètres sont présents sur la carrière.

Les piézomètres 1 et 3 présents au droit de la carrière de Saint-Ange-le-Viel ont fait l'objet d'une inspection décennale en 2022.

Dans le cadre de l'extension de la carrière dite carrière de Lorrez-le-Bocage, les piézomètres 4 et 5 ont été créés en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi des retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 6.3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement jauge C2 - du 21/05 au 20/06/24

Prescription contrôlée :

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe ci-dessus. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.3.3.3 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Constats :

Un suivi des retombées de poussières est assuré par jauge de retombées. L'objectif à atteindre est

de 500 mg/m²jour.

Un arrosage des pistes est effectué si besoin notamment en période estivale.

Lors de la campagne n°2 de surveillance des retombées de poussières de l'année 2024 entre le 21 mai et le 20 juin, est apparu 825 mg/m²jour au niveau de la jauge C2 située à l'est de l'extension.

L'exploitant a indiqué que la carrière était trop éloignée pour qu'elle soit à l'origine de retombées de poussières et a indiqué qu'un passage de traitements avait été effectué dans les champs à ce moment là.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station météorologique présente sur le site de l'exploitation qui est maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 7.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens mis en place

Prescription contrôlée :

Les installations et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment :

- des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés dans les engins, au niveau du bâtiment servant de locaux sociaux et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ;

- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³ à proximité du bâtiment servant de locaux sociaux. Cette réserve incendie doit :

- être disponible en toute circonstance ;
- être accessible en tout temps par les engins des services d'incendie et de secours ;
- être implantée à plus de 8 mètres de toute façade et à moins de 200 mètres du bâtiment à défendre par les axes de circulation ;
- disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) munie d'un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre, dont la coquille est orientée en position haute et basse, et d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau.

L'exploitant transmet au directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, avant le début de l'exploitation, une attestation de conformité de la réserve incendie délivrée par l'installateur du point d'eau. Les équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé. L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Constats :

Des extincteurs sont présents à l'intérieur des locaux sociaux et dans la pelle.

L'exploitant a indiqué que le dernier contrôle effectué par l'entreprise VERSPECTIVE date de l'année 2024.

L'exploitant devra dans un délai de 3 mois, transmettre à l'inspection des installations classées la date à laquelle le contrôle des extincteurs a eu lieu ainsi que le registre annuel.

Aucune réserve d'eau n'est présente sur le site.

L'exploitant devra dans un délai de 3 mois, mettre en place une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 120 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Ravitaillement des engins

Prescription contrôlée :

[...]

Le ravitaillement des engins de chantier est effectué par camion-citerne d'une entreprise extérieure assurant la livraison d'hydrocarbures.

Le ravitaillement, la maintenance et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche reliée à un bac décanteur-déshuileur. Pour les engins se déplaçant lentement (pelles hydrauliques, bulldozers...), le ravitaillement peut être effectué par remplissage bord à bord au-dessus d'un bac de rétention mobile ou d'une couverture absorbante avec revers étanche.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de contrôles réguliers notamment en ce qui concerne leur étanchéité. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées, dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

Le sous-traitant SOLOMAT effectue le ravitaillement, la maintenance et l'entretien des engins de chantier à son atelier situé à l'extérieur du site. Le ravitaillement de la pelle est effectué par remplissage bord à bord au-dessus d'un bac de rétention mobile ou d'une couverture absorbante avec revers étanche.

L'entretien et la maintenance de la pelle se fait sur l'aire étanche présente à l'entrée du site.

Celle-ci fait l'objet d'un contrôle régulier en ce qui concerne l'étanchéité du dispositif.

Type de suites proposées : Sans suite

